



PROCES-VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2024

Nombre de membres élus : 15, en exercice : 15, présents : 13

Présents : Mmes GRAFF I., JACQUES V., MARTIN A., MEHN S., SCHIFF dit SARMOIS A., STROH MJ.

M. DE VREESE W., GUILLEMOIS D., KOENIG D., LETT L., PAULUS B., THUMANN P.

Excusés : DE VREESE A. donne procuration à LETT L. , FOURNAISE E. donne procuration à MARTIN A., WEIL D. donne procuration à KOENIG D.

Absents :

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 00, salue les membres présents et nomme les absents ayant donné des délégations de pouvoir.

Avant de passer à l'ordre du jour de la séance, Monsieur le Maire nomme la secrétaire de séance, Mme Schmauch Marine, chargée de l'accueil, de l'urbanisme et de l'état civil.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un point a été rajouté à l'ordre du jour : SIVU d'ACHENHEIM : adoption des nouveaux statuts.

Ordre du jour

- 01.2024 Délibération vote du Compte de Gestion 2023
- 02.2024 Délibération vote du Compte Administratif 2023
- 03.2024 Délibération vote des Affectations de Résultats
- 04.2024 Délibération vote des taux d'imposition
- 05.2024 Délibération vote du Budget Primitif 2024
- 06.2024 Délibération Subvention scolaire
- 07.2024 Délibération Subventions globales aux associations
- 08.2024 Délibération sur la fongibilité des crédits en matière de M57
- 09.2024 Délibération admission en non-valeur
- 10.2024 Délibération sur la création d'un poste d'ATSEM 2^{ème} classe
- 11.2024 Délibération modificative de la délibération de référence n°2.2017 concernant le RIFSEEP
- 12.2024 Délibération sur la Zone d'Accélération des Energies Renouvelables
- 13.2024 Délibération sur les statuts du SIVU d'ACHENHEIM

1 Vote du compte de gestion 2023 (délibération 1/2024)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

L'Adjoint au Maire en charge des finances, Monsieur Denis GUILLEMOIS, expose les résultats de l'exécution du budget 2023.

Le compte de gestion présente les résultats suivants :

- Section de fonctionnement : 594 191.62 €
- Section d'investissement : 799 529.29 €

Soit un résultat global de 1 393 720.91 €.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le compte de gestion 2023

Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

2 Vote du Compte Administratif 2023 (délibération 2/2024)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, Monsieur Denis GUILLEMOIS, expose les résultats de l'exécution budgétaire 2023.

Le compte administratif 2023 présente les mêmes résultats que le compte de gestion 2023

Le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** le compte administratif

Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

3 Affectations du résultats (délibération 3/2024)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Suite aux résultats du compte administratif 2023, à savoir :

- Un excédent d'investissement de 799 529.29 €
- Un excédent de fonctionnement de 594 191.52 €
- Un excédent global de l'exercice de 1 393 720.91 €

Le Conseil Municipal décide :

- **D'affecter** les résultats au budget primitif 2024 de la manière suivante :

- Au compte 001 en recette d'investissement, l'excédent d'investissement 799 529.29 €
- Au compte 002 en recette de fonctionnement, l'excédent de fonctionnement de 594 191.52 €

Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

4 Vote des taux de la fiscalité directe locale (délibération 4/2024)

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2024

Par délibération du 13 avril 2023 le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts pour 2023 à :

TFPB :	27.31 %
TFPNB :	53.28 %
THRS :	16.12 %

Il est proposé de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les porter à :

TFPB :	27.31 %
TFPNB :	53.28 %
THRS :	16.12 %

Le Conseil Municipal décide :

- **De voter** les taux à l'identique et de maintenir les taux pour 2024.

Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

5 Budget primitif 2024 (délibération 5/2024)

Monsieur le Maire présente ses propositions budgétaires pour l'année 2023.

Celui-ci s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 1 206 543.52 €

Section d'investissement : 2 146 472.91 €

Section FONCTIONNEMENT		
Intitulés	Dépenses	Recettes
Réelles	495 600.00 €	612 352.00 €
Affectations	/	594 191.52 €
Affectation 021/023	710 943.52 €	/
Total FONCTIONNEMENT	1 206 543.52 €	1 206 543.52 €

L'équilibre des Dépenses et des Recettes est respecté en section de Fonctionnement.

Section INVESTISSEMENT		
Intitulés	Dépenses	Recettes
Réelles	2 146 472.91 €	636 000.00 €
Affectation	/	799 529.29 €
Affectation 021/023	/	710 943.62 €
Total INVESTISSEMENT	2 146 472.91 €	2 146 472.91 €

L'équilibre des Dépenses et des Recettes est respecté en section d'Investissement.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** les propositions budgétaires en matière de budget primitif 2024.

Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

6 Crédits scolaires (délibération 6/2024)

Subvention annuelle à l'école

Le budget alloué à l'école est voté en mars / avril pour l'année civile.

Pour l'année 2024, la Commune d'Osthoffen versera à l'Ecole d'Osthoffen une subvention annuelle pour la gestion des dépenses en fournitures scolaires, livres scolaires, consommables, papier, timbres ou frais postaux.

A partir de l'année 2024, aucune facture de ce type ne transitera par le budget communal.

La dépense pour le bus sera maintenue à savoir un crédit de 2500 € pour l'année inscrit au Budget Primitif de la Commune.

La subvention annuelle allouée à l'école recouvrira tous les frais de la gestion courante de l'école comme cité précédemment.

Il sera versé une subvention de **50 € / élève et par an** sur l'effectif connu des chiffres de la rentrée scolaire de l'année civile précédente.

Il est précisé que la Commune continuera la prise en charge des frais de fonctionnement concernant l'école dont notamment les factures de téléphonie, internet, les photocopies, l'entretien du photocopieur, la maintenance annuelle du matériel informatique ...

Le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** les crédits scolaires

Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

7 Vote des subventions pour l'année 2024 (délibération 7/2024)

Vote des subventions pour l'année 2024

Classe transplantée et voyages scolaires	6€ par enfant et par nuitée	Sur présentation du tableau des enfants présents ayant participation au voyage et uniquement pour les enfants d'Osthoffen
Participation aux associations sportives du village par enfant domicilié à Osthoffen uniquement	20 € / enfant	Sur présentation du tableau d'effectif Uniquement pour les enfants d'Osthoffen, étudiants et chômeurs de moins de 25 ans <i>Dans la limite maximum de 1000€ par association</i>

Pour toutes les autres associations, sections sportives ou culturelles, une demande de subvention sera à adresser à la Mairie par un courrier descriptif motivant la demande, accompagné du Cerfa en vigueur et du rapport des comptes de l'Assemblée Générale.

La Commune délibérera sur l'octroi de la subvention, lorsque le dossier sera complet et déposé en Mairie et ce 1 mois avant le projet.

La Commune rappelle que toutes les associations, sections sportives et culturelles, utilisent la salle de sport et le foyer sans payer de loyer ni de charges.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** les subventions globales pour l'année 2024.

Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

8 Mise en place de la fongibilité des crédits (délibération 8/2024)

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant la proposition de budget primitif 2024 en équilibre réel et sincère en dépenses et en recettes

Entendu les explications de M. le Maire,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** le budget primitif pour l'exercice 2024 (par chapitre en section de fonctionnement et par chapitre et opérations en section d'investissement) tel qu'indiqué ci-dessus, soit 1 205 323.28 € pour la section de fonctionnement et de 2 145 252.57 € pour la section d'investissement.

- **D'autoriser**, en application de l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section. Dans ce cas, le Maire informe le Conseil Municipal des mouvements de crédits opérés, lors de sa plus proche séance.

Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

9 Admission en Non-Valeur (délibération 9/2024)

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

L'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 100€ pour les communes. Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au **seuil de 100€**. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance

Le Conseil Municipal décide :

- **De déléguer** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100€. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

10 Création d'un poste d'ATSEM (délibération 10/2024)

Le Conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent échelon n°1, indice Brut 368, indice majoré 367 à temps non complet, à raison de 23.31/35^{ème} à compter du 01/04/2024, pour les fonctions d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 368 indice majoré : 367.

Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

11 Mise à jour du régime indemnitaire (délibération 11/2024)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur Wilfrid DE VREESE, Maire

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 fixant les montants de référence pour les attachés,
- l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 fixant les montants de référence pour les rédacteurs
- l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 fixant les montants de référence pour les adjoints administratifs et ATSEM
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 fixant les montants de référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

VU la délibération n°2 du 25 septembre 2017 sur la Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur DE VREESE informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Vu les évolutions réglementaires en la matière, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle et la polyvalence des agents de notre collectivité;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- ATSEM,
- Adjoints techniques,

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence :

- Le versement du régime indemnitaire est suspendu à compter du 32^e jour d'absence dans l'année civile en cas de maladie ordinaire.
- Le régime indemnitaire est versé dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'accident de service ou maladie professionnelle, de congé maternité, paternité, adoption.
- Le régime indemnitaire n'est pas versé en cas de congés longue maladie, de congés grave maladie, de congés de longue durée,

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs (encadrés directement)
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / niveau de difficulté
 - o Champ d'application (mono métier ou plurimétiers)
 - o Diplôme requis pour le poste
 - o Certification
 - o Autonomie
 - o Influence/motivation d'autrui

- Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Contact avec publics difficiles
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessure
 - Itinérance/déplacements
 - Variabilité des horaires
 - Horaires décalés
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Liberté pose congés
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Zone d'affectation
 - Actualisation des connaissances

Vu les montants réglementaires annuels bruts prévus par les arrêtés ministériels, le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Filière	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels de l'IFSE
<i>A1</i>	<i>Administrative</i>	<i>Secrétaire Générale</i>	<i>Attaché</i>	<i>36 210 €</i>
<i>B1</i>	<i>Administrative</i>	<i>Secrétaire Générale</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>17 480€</i>
<i>C1</i>	<i>Administrative</i>	<i>Secrétaire de Mairie, Agent administratif polyvalent, Responsable de l'agence postale communale</i>	<i>Adjoint Administratif</i>	<i>11 340€</i>
	<i>Sociale</i>	<i>ATSEM</i>	<i>ATSEM</i>	
	<i>Technique</i>	<i>Agent polyvalent du bâtiment de la voirie et des espaces verts</i>	<i>Adjoint Technique</i>	

Ces montants sont des plafonds (bruts annuels et individuels) qui évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant minimum est de zéro euro. Cependant l'IFSE dépend du rattachement à un groupe de fonctions et à l'expérience professionnelle, l'IFSE de 0 € doit pouvoir être justifié.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 2% de majoration

LE CIA : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

1. Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante *annuelle*.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- Le versement du régime indemnitaire est suspendu à compter du 32^e jour d'absence dans l'année civile en cas de maladie ordinaire.
- Le régime indemnitaire est versé dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'accident de service, de maladie professionnelle ou de congé maternité, paternité, adoption.
- Le régime indemnitaire n'est pas versé dans le cas de congés longue maladie, de congés grave maladie, de congés de longue durée

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste

Vu les montants règlementaires annuels bruts prévus par les arrêtés ministériels et vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Filière	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels du CIA
A1	Administrative	Secrétaire Générale	Attaché	6390 €
B1	Administrative	Ex : Secrétaire Générale	Rédacteur	2380€
C1	Administrative	Ex : Secrétaire de Mairie, Agent administratif polyvalent, Responsable de l'agence postale communale	Adjoint Administratif	1260€
	Sociale	Ex : ATSEM	ATSEM	
	Technique	Ex : Agent polyvalent du bâtiment de la voirie et des espaces verts	Adjoint Technique	

Ces montants sont des plafonds (bruts annuels et individuels) qui évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE**
 - d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
 - d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
 - les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du :
 - les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **AUTORISE**

- l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- l'autorité territoriale à prévoir et à inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- La présente délibération abroge les dispositions contenues dans la délibération antérieure sur le régime indemnitaire.

Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Annexe 1 : Grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes de fonctions

	Indicateur	échelle d'évaluation				
Catégorie Hiérarchique du poste						
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	DGS	Directeur	Chef de service	Chef d'équipe	Agents d'exécution
	9	9	7	5	2	1
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	0	1 à 5	6 à 10	11 à 20	21 à 50
	4	0	1	2	3	4
	Type de collaborateurs encadrés	Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun
	4	1	1	1	1	0
	Niveau d'encadrement	Stratégique	intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans
	4	4	3	2	1	0
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	4	4	3	2	1	
Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible			
3	3	2	1			
délégation de signature	OUI	NON				
1	1	0				
	29					S/s Total

	Indicateur	échelle d'évaluation				
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	maîtrise	expertise			
	4	1	4			
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
	5	1	3	5		
	champ d'application	monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc			
	4	1	4			
	diplôme	I	II	III	IV	V
	5	5	4	3	2	1
	certification	OUI	NON			
	1	1	0			
	autonomie	restreinte	encadrée	large		
	5	1	3	5		
	Influence/motivation d'autrui	Forte	Faible			
3	3	1				
Rareté de l'expertise	Oui	non				
1	1	0				
	28					S/s Total

	Indicateur	échelle d'évaluation				
		Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel <i>(issues de la fiche de poste et du document unique)</i>	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)					
	5	1	1	1	1	1
	contact avec publics difficiles	oui	non			
	3	3	0			
	impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé			
	3	3	1			
	risque d'agression physique	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque de blessure	très grave	grave	légère		
	10	10	5	1		
	itinérance/déplacements	fréquente	ponctuelle	rare	sans	
	5	5	3	1	0	
	variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	7	7	3	1		
	horaires décalés	régulier	ponctuel	non concerné		
	5	5	2	0		
	contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet		
	3	3	1	0		
	travail posté	OUI	NON			
	2	2	0			
	liberté pose congés	encadrée	restreinte	imposée		
	2	0	1	2		
	obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente		
	2	0	1	2		
	engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible		
	3	3	2	1		
engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible			
3	3	2	1			
zone d'affectation	sensible	avec contraintes	sans contrainte particulière			
3	3	1	0			
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée			
3	3	2	1			
72					S/s Total	

	Indicateur	échelle d'évaluation		
		Chef projet	Membre équipe projet	Contributeur ponctuel
Valorisation contextuelle	Gestion de projets			
	3	3	2	1
	Tutorat	Oui	Non	
	1	1	0	
Référent formateur	Oui	Non		
1	1	0		

5

S/s
Total

Indicateur	Échelle d'évaluation
------------	----------------------

Prise en compte de l'expérience professionnelle (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)	Expérience dans le domaine d'activité	0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
	4	0	1	2	3	4
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
	3	0	1	3		
	Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	
	5	1	3	5	0	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
	5	1	2	3	5	0
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
	5	1	2	3	5	0
Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable	
3	3	0	-3	-6	0	
25						

Annexe 2 : Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs

- Ponctualité
- Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
- Esprit d'initiative
- Réalisation des objectifs

- B. Compétences professionnelles et techniques,
 - Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
 - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
 - Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
 - Qualité du travail
 - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.
- C. Qualités relationnelles,
 - Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
 - Capacité à travailler en équipe
 - Respect de l'organisation collective du travail
- D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
 - Potentiel d'encadrement
 - Capacités d'expertise
 - Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	
Ponctualité	Points .../3
Suivi des activités	Points .../3
Esprit d'initiative	Points .../3
Réalisation des objectifs	Points .../3
Compétences professionnelles et techniques	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../3
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../3
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../3
Qualité du travail	Points .../3
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances	Points .../3
Qualités relationnelles	
Niveau relationnel	Points .../3
Capacité à travailler en équipe	Points .../3
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../3
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Potentiel d'encadrement	Points .../3
Capacités d'expertise	Points .../3
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../3

Barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement totalement insuffisant/ Compétences non maîtrisées	0 point	0 point : 0 %
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0,5 point	1 à 15 points : 5%
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point	16 à 21 points : 25 %
Comportement en voie d'amélioration / Compétences en voie de maîtrise	1,5 point	22 à 26 points : 50%
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points	27 à 36 points : 65%
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	2,5 points	37 à 42 points : 80 %
Comportement excellent / Expertise et maîtrise parfaite	3 points	43 à 45 points : 100 %

12 Bilan de la concertation et arrêts des ZAEnR (délibération 12/2024)

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 01 février au 29 février 2024 selon les modalités suivantes : concertation publique – concertation en Mairie ou sur le site internet de la commune.

Le public a pu formuler ses observations :

- Par mail à l'adresse mairie@osthoffen.fr en indiquant ZAER dans le titre
- Par courrier, à l'adresse suivante : 6 rue Principale – 67990 Osthoffen
- En déposant votre contribution directement à l'accueil de la Maire d'Osthoffen

Le bilan de cette concertation est joint en annexe.

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

ZAEnR Photovoltaïques

- Photovoltaïque en toitures

La zone « ZA PV toitures » peut être retenue comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

- Agrivoltaïsme

La zone « agri -PV » peut être retenue comme ZAEnR pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur des terrains agricoles, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR Solaire thermique

La zone « ST toitures » peut être retenue comme ZAEnR pour l'installation d'une production solaire thermique (production d'eau chaude sanitaire et/ou de chauffage) au sol, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

La zone « ST au sol » peut être retenue comme ZAEnR pour l'installation d'une production solaire thermique (production d'eau chaude sanitaire et/ou de chauffage) au sol, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR géothermie

La zone « Géothermie surface » peut être retenue comme ZAEnR pour l'installation d'une production de chaleur, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Le Conseil Municipal décide :

Vue la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables.

- **D' identifier** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de productions d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après.

ZAEnR Photovoltaïques

- Photovoltaïque en toitures

La zone « ZA PV toitures » peut être retenue comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

- Agrivoltaïsme

La zone « agri -PV » peut être retenue comme ZAEnR pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur des terrains agricoles, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

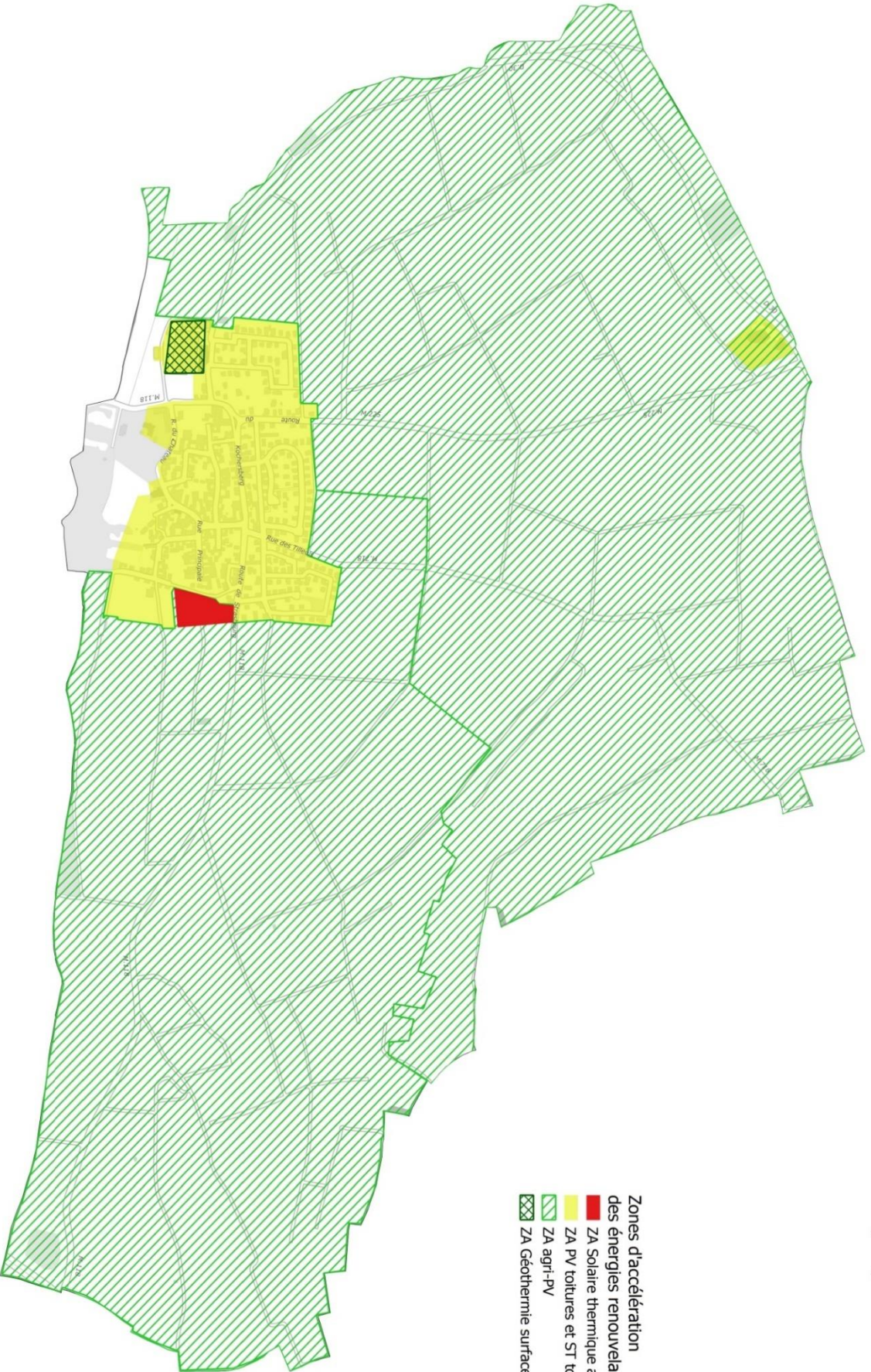
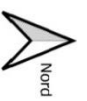
ZAEnR Solaire thermique





- La zone « ST toitures » peut être retenue comme ZAEnR pour l'installation d'une production solaire thermique (production d'eau chaude sanitaire et/ou de chauffage) au sol, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,
- La zone « ST au sol » peut être retenue comme ZAEnR pour l'installation d'une production solaire thermique (production d'eau chaude sanitaire et/ou de chauffage) au sol, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR géothermie

La zone « Géothermie surface » peut être retenue comme ZAEnR pour l'installation d'une production de chaleur, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)



- Zones d'accélération
des énergies renouvelables
-  ZA Solaire thermique au sol
 -  ZA PV toitures et ST toitures
 -  ZA agri-PV
 -  ZA Géothermie surface



Bilan de la concertation relative à la définition des ZAENR de la commune d'Osthoffen

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation, aucun avis n'a été déposé :

- 0 (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)
- 0 (nombres de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique).

13 SIVU d'Achenheim : adoption des nouveaux statuts (délibération 13/2024)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que plusieurs réunions se sont tenues entre les maires des 8 communes du SIVU en 2022 et 2023, afin de modifier les statuts. La dernière version date de fin 2023. Cette version est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Les nouveaux statuts viennent rectifier l'objet du SIVU et modifient la clé de répartition qui permet de fixer la contribution financière des communes membres aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du SIVU. Ils prévoient également la possibilité de retrait d'une commune membre du SIVU dans des cas bien précis. Les nouveaux statuts se trouvent en annexe de la délibération.

Le Conseil Municipal décide :

- **Décide d'adopter les nouveaux statuts du SIVU d'Achenheim**

Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)



STATUTS SIVU D'ACHENHEIM

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est formé entre les Communes d'ACHENHEIM, de BREUSCHWICKERSHEIM, d'HANDSCHUHEIM, d'HANGENBIETEN, d'ITTENHEIM, de KOLBSHEIM, d'OBERSCHAEFFOLSHEIM et d'OSTHOFFEN, un syndicat intercommunal à vocation unique portant la dénomination suivante : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE D'ACHENHEIM (ci-après le SIVU).

ARTICLE 2 – DUREE

Le SIVU est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 – OBJET

Le SIVU a pour objet la construction et le fonctionnement des équipements sportifs du collège d'enseignement secondaire d'ACHENHEIM (gymnase notamment)

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du SIVU est fixé à la Mairie d'ACHENHEIM sise 7 Rue des Tilleuls à 67204 ACHENHEIM.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SIVU

Article 5.1 – Composition du Comité syndical

Le SIVU est administré par un Comité syndical constitué par les représentants élus des communes adhérentes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT, chaque commune est représentée dans le Comité syndical par deux délégués titulaires. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Chaque commune désigne deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 5.2 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres du Comité. Ce dernier se réunit au siège du SIVU ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du SIVU.

En particulier, le Comité syndical :

- Approuve les programmes de travaux liés au collège d'enseignement secondaire d'ACHENHEIM et de ses installations sportives annexes, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
- Vote le budget du SIVU et approuve les comptes ;
- Décide de toute modification éventuelle des statuts.

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le SIVU détermine les grands principes régissant la gestion du personnel du syndicat.

Article 5.3 – Bureau du SIVU

Le Comité syndical élit un président et des vice-présidents dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 6 – GESTION DU SIVU ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES ANNEXES AU COLLEGE

Le SIVU et la Commune d'ACHENHEIM ont passé une convention pour l'entretien du gymnase (ménage et espaces verts) ainsi que pour la gestion du syndicat.

Aux termes de cette convention, la Commune d'ACHENHEIM assure et prend en charge ces prestations puis le SIVU rembourse à la commune les frais ainsi exposés par elle.

La base de calcul de ces frais est constituée par les frais réels qui figurent au compte administratif 2021 soit 27.000 € indexés sur l'évolution de la Valeur du point indiciaire de la fonction publique.

La convention passée entre la Commune d'ACHENHEIM et le SIVU peut être résiliée chaque année par le syndicat afin d'assurer les prestations en cause en régie.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES

Article 7.1. Contribution des communes membres aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du SIVU

7.1.1. Clé de répartition entre les communes

La contribution des communes membres aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du SIVU s'établit comme suit :

- La Commune d'ACHENHEIM contribue à hauteur de 50 % aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du SIVU dès lors que ses associations bénéficient du gymnase annexé au collège d'ACHENHEIM en dehors des heures de fonctionnement du collège ;

Les recettes perçues par le SIVU au titre de la location du gymnase auxdites associations viendront diminuer d'autant la quote-part contributive de la Commune d'ACHENHEIM.

- Les huit communes membres du SIVU contribuent à hauteur de 50 % aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat. Leur contribution individuelle est déterminée au regard de leur nombre d'habitants respectifs tel que fixé par le dernier recensement de l'INSEE arrêté au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les recettes perçues par le SIVU au titre de la location du gymnase au collège d'ACHENHEIM viendront diminuer d'autant la quote-part contributive de l'ensemble des communes membres du SIVU, et ce y compris la Commune d'ACHENHEIM.

7.1.2. Comptabilité du SIVU s'agissant des dépenses d'investissement et de fonctionnement

Le SIVU tiendra une comptabilité annuelle en distinguant les dépenses d'investissement et de fonctionnement.

En ce qui concerne le fonctionnement et les investissements récurrents (hors opération de réhabilitation), la comptabilité tiendra compte de la répartition des charges et produits selon la clé fixée à l'article 7.1.1 des présents statuts.

En ce qui concerne l'investissement exceptionnel lié à la réhabilitation du gymnase annexé au collège d'ACHENHEIM, la comptabilité tiendra compte de la clé de répartition fixée à l'article 7.2 des présents statuts.

Article 7.2. Contribution exceptionnelle liée à la réhabilitation du gymnase annexé au collège d'ACHENHEIM

La dépense d'investissement liée à la réhabilitation du gymnase annexé au collège d'ACHENHEIM donne lieu à une contribution spécifique, supportée pour 50 % par la commune d'ACHENHEIM qui bénéficie de cet équipement pour les activités de ses associations, et pour les 50 % restants par les communes membres au *pro rata* de leur nombre d'habitants respectifs tel que fixé par le dernier recensement de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les charges nécessaires à la réhabilitation du gymnase annexé au collège d'ACHENHEIM sont couvertes par les subventions d'investissement ainsi que par de l'autofinancement.

Le solde fera l'objet d'un emprunt.

S'agissant de sa contribution à hauteur de 50 % de la dépense d'investissement, la Commune d'ACHENHEIM pourra opter soit pour la contribution à l'emprunt, soit pour le versement d'une soulte (autofinancement) au SIVU correspondant à sa quote-part contributive.

Le même principe est proposé à l'ensemble des communes membres pour la contribution des 50 % restants. Le SIVU contractera l'emprunt solidairement pour les Communes membres. Chaque commune pourra substituer à sa participation à l'emprunt le versement d'un montant correspondant à sa quote part (autofinancement).

Le montant de l'emprunt sera déterminé en fonction du plan de financement.

La quote part de chacune des communes (capital et intérêts) sera déterminée au prorata de sa population arrêtée par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de contraction de l'emprunt.

ARTICLE 8 – RETRAIT DES COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT

Article 8.1. Retrait d'une commune selon la procédure générale prévue par l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales

Les communes membres du SIVU pourront se retirer du syndicat selon la procédure générale de retrait des communes membres d'un EPCI prévue par l'article L. 5211-19 du CGCT :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C, du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et de l'article L. 5211-28-4 du présent code. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ».

Article 8.2. Retrait d'une commune en cas de modification de la carte scolaire

Dans le cas où une modification de la carte scolaire interviendrait et rendrait la participation d'une commune au SIVU sans objet, la commune en question pourra solliciter son retrait du syndicat selon la procédure suivante :

La sortie de la commune concernée pourra se faire en bloc (tous les élèves sortent du collège la même année) ou progressivement (par classe d'âge chaque année).

En cas de retrait progressif, la quote-part contributive de la commune concernée (50 % du fonctionnement) sera calculée proportionnellement aux classes d'âge qui fréquenteront encore le collège : 4/4 pour 4 classes d'âge, 3/4 pour 3 classes d'âge, 2/4 pour 2 classes d'âge et 1/4 pour 1 classe d'âge.

En cas de retrait en bloc, la quote-part de la commune concernée sera calculée au *prorata temporis* de la présence des élèves au sein du collège pour l'année en cours à raison d'une clé de répartition 2/3 (pour la période janvier-juin année N) et 1/3 (pour la période septembre – décembre de l'année en cours).

Une commune qui se retire du SIVU se trouve, financièrement, sans droit ni charge vis-à-vis du syndicat.

Le capital de l'emprunt restant correspondant à la quote-part de la commune qui se retire du SIVU du syndicat est réparti entre les autres communes.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le SIVU peut être dissous dans les cas prévus aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT :

- Article L. 5212-33 du CGCT :

« Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondante ».

- Article L. 5212-34 du CGCT :

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat ».

En cas de dissolution du SIVU, il appartiendra au comité syndical du SIVU et aux communes membres ou, à défaut d'accord, au représentant de l'Etat dans le département, de procéder à la répartition entre chacune des communes de l'encours de la dette contractée par le syndicat et des actifs dont il est devenu propriétaire postérieurement au transfert de compétences.

Cette répartition devra être fixée dans le but de garantir un partage équilibré entre les communes membres compte-tenu de l'importance de leur participation dans le SIVU.

ARTICLE 10 : Les présents statuts seront complétés en tant que de besoin par le règlement intérieur du Comité syndical.

Fait à....., le.....

Points divers :

Bilan du recensement

Agenda 2024 des manifestations

Réunion mobilité du 2 avril 2024

ZFE

Osth'infos

Motion de censure

Séance clôturée à 21h30